

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote d'ULM

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 20 ans révolus ;
- Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote d'ULM en cours de validité ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2.

Pièces à fournir

- Photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote d'ULM ;
- Certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier, - Etude du dossier ; - Délivrance de la licence. 	<ul style="list-style-type: none"> - Jury des Examens du personnel navigant technique PNT - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences) 	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier
<p>Service : Service du Personnel Aéronautique.</p> <p>Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.</p>

Lieu d'obtention de la prestation
<p>Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;</p> <p>Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.</p>

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et/ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 29 décembre 1986 fixant le régime d'examen et de programme d'instruction en vue de l'obtention du brevet de pilote des appareils ultra légers motorisés ainsi que les qualifications d'instructeurs de pilote des appareils ultra - légers motorisés tel que modifié par l'arrêté du 24 mars 1990.